

**COMMUNE de
SANVENSA**
PERMIS DE CONSTRUIRE
 pour une Maison Individuelle et/ou ses annexes
 DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION :		Référence dossier :
Déposée le 28/11/2022		N° PC 012 259 22 K 1011
Par:	Madame LETELLIER HARTER Céline Monsieur LETELLIER Gonzague	<u>Destination</u> : Habitation
Demeurant à :	5 Rue Bénézet 31 300 TOULOUSE	<u>Nature des travaux</u> : Remplacement des menuiseries à l'identique, reprise de coulis et rejointoiement en façades et travaux sur toiture.
Sur un terrain sis :	Le Bourg 12 200 SANVENSA	<u>Surface de plancher</u> : Surface existante : 1332 m ²
Référence(s) cadastrale(s) :	Section A n° 96	

Le Maire :

VU la demande de permis de construire susvisée,
 VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 à L.421-9 et R.423-1 à R.423-2,
 VU le Code du Patrimoine,
 VU la Carte Communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 03/05/2012 et
 par arrêté préfectoral en date du 15/06/2012,
 VU la zone N de la Carte Communale,
 VU l'arrêté du 29/12/1967 inscrivant le « Château de Sanvensa » parmi les monuments
 historiques,
 VU l'arrêté du préfet de région en date du 25/01/2023, accordant avec prescriptions les travaux
 mentionnés dans le permis de construire susvisé,

CONSIDERANT l'article *R421-16 du code de l'urbanisme qui prévoit que « tous les travaux portant
 sur un immeuble ou une partie d'immeuble inscrit au titre des monuments historiques sont soumis à
 permis de construire, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires et des travaux
 répondant aux conditions prévues à l'article R. 421-8 »,

CONSIDERANT que l'article R*425-16 du code de l'urbanisme stipule que « lorsque le projet porte sur
 un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager,
 le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable doit faire l'objet de l'accord prévu
 par l'article L. 621-27 du code du patrimoine. Cet accord est donné par le préfet de région »,

CONSIDERANT l'article L621-27 du code du patrimoine qui précise que « (...) lorsque les
 constructions ou les travaux envisagés sur les immeubles inscrits au titre des monuments historiques
 sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration
 préalable, la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ne peut intervenir sans
 l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques »,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande
 susvisée sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2.

ARTICLE 2 : Conformément à l'arrêté préfectoral de la DRAC en date du 25/01/2023 :

- les dessins de détail des menuiseries seront à valider avec la DRAC avant tout commencement d'exécution ;
- les agents en charge du contrôle scientifique et technique seront par ailleurs informés de l'avancement des travaux et invités à être présents lors des choix stratégiques du chantier au titre du contrôle scientifique et technique. Ils seront destinataires des comptes rendus de chantier.

ARTICLE 3 : Les travaux seront exécutés sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques qui seront informés de l'ouverture du chantier et délivreront, s'il y a lieu, la conformité.

Toute découverte fortuite sera déclarée sans délai aux services de l'Etat.

SANVENSA,

Le 13/02/2023

Le Maire,

Suzette CLAPIER



En application de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme, la mention du permis de construire doit être affichée sur le terrain, par les soins du bénéficiaire dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier. L'inobservation de ces dispositions sera sanctionnée par les peines prévues au-dit article.

Avis de dépôt affiché en Mairie le :
Décision notifiée au pétitionnaire le :
Décision transmise à la Préfecture le :
Décision affichée en Mairie le :

) 13/02/2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.